

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le **10 DEC. 2013**

Service Planification Aménagement Risques

Unité Prévention Risques

ddt-risques@rhone.gouv.fr

Tél. 04 78 62 53.92 – Fax : 04 78 62.54.94

**Compte-Rendu
REUNION PUBLIQUE
le 16 octobre 2013 à THURINS**

Participants : une dizaine de personnes, dont des représentants des communes de Saint Martin en Haut, Orliénas et Thurins, ainsi que du SMAGGA.

M. Cossalter de Niagara Innovation est l'animateur de la réunion.

Monsieur Vivert, maire de Thurins, introduit la réunion. Il regrette la faible mobilisation du public et précise que les communes concernées ont émis des remarques lors des réunions préparatoires.

La présentation est faite par Olivier Conte, responsable de l'unité prévention des risques à la DDT et Christine Carmona, chargée d'études.

Tous les documents présentés, ou en cours d'élaboration, sont en ligne sur le site internet des services de l'État : www.rhone.gouv.fr .

M. Conte débute l'exposé en indiquant que cette réunion reprend, pour le grand public, ce qui a été dit en communes lors des réunions de travail du printemps dernier, sur le premier dossier de projet de PPRNi.

Les grands principes de la Directive européenne Inondation, transposée en droit français par la loi dite Grenelle II, sont également rappelés.

Les grandes lignes de la présentation :

Le PPRNi a trois objectifs :

- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens actuellement exposés ;
- préserver les champs d'expansion des crues ;

- ne pas augmenter la vulnérabilité par de nouveaux projets.

Le PPRNi est :

- un document réglementaire élaboré par l'État en association avec les acteurs des territoires ;
- un outil de gestion des risques qui entre dans le cadre de la prévention ;
- un outil d'aide à la décision pour l'aménagement de la commune.

Le dossier projet de PPRNi du Garon :

Le PPRNi, approuvé en juin 2007 concerne les 6 communes de l'aval du bassin versant (Givors, Grigny, Montagny, Brignais, Millery et Vourles). Par prescription du 13 décembre 2012, ce PPRNi est élargi à l'ensemble des 27 communes du bassin versant, afin de traiter la problématique ruissellement et d'encadrer l'urbanisation sur l'ensemble des zones inondables.

Composition du dossier de PPRNi :

- la note de présentation
- le règlement
- des documents graphiques (enjeux – aléas – zonage).

La crue de référence du PPRNi est la crue centennale modélisée pour les zones urbanisées et la crue exceptionnelle pour les zones non urbanisées.

Le règlement interdit et/ou impose des prescriptions sur les différentes zones (rouges, violettes, bleues, vertes HGM et blanches). Il comprend également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que des mesures sur les biens et activités existants en zone inondable.

Les grandes lignes du zonage :

- Zone rouge (aléa fort ou préservation des champs d'expansion des crues, zone vouée à être préservée de l'urbanisation) : inconstructibilité.
- Zone bleue (aléa faible et moyen en zones urbanisées) : constructibilité avec prescriptions.
- Zone verte HGM (aléa hydrogéomorphologique, crue exceptionnelle, en zone urbanisées) : constructibilité avec prescriptions.
- Zone blanche (zone non inondable) : prescription de gestion des eaux pluviales pour toute imperméabilisation nouvelle.

Questions du public suite à l'exposé :

Pour M. Vivert, il y a une contradiction entre la demande faite par les services de l'État de ne pas aggraver la situation et ne pas pouvoir rendre obligatoire la procédure de rétention des eaux à la parcelle.

M. Conte explique que le PPRNi lorsqu'il sera approuvé, impose aux collectivités de réaliser, dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRNi, un schéma de gestion des eaux pluviales, communal ou intercommunal.

M. Vivert questionne sur la façon dont la rétention à la parcelle et le schéma de gestion des eaux pluviales pourront être imposés. En effet, le PPRNi est « un outil d'aide à la décision pour l'aménagement de la commune mais qui ne se substitue pas au document d'urbanisme ».

Suite à l'approbation du PPRNi, la gestion des eaux pluviales deviendra réglementaire.

M. Moiret, représentant du syndicat de rivière (SMAGGA), explique que dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGPE) en cours, piloté par le SMAGGA, l'ensemble des communes du bassin versant sera couvert par un zonage pluvial. Ce dernier devra être annexé au document d'urbanisme de la commune.

Pour M. Vivert indique que les promoteurs immobiliers ne sont pas toujours partisans d'une gestion

collective.

Un participant demande si le document présenté est définitif et s'il sera joint au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

M. Conte confirme que le PPRi approuvé devra être obligatoirement annexé au PLU. Le plus contraignant des deux documents sera appliqué.

Un participant demande la signification du terme « construction non vulnérable » utilisé lors de la présentation et considéré comme flou.

Mme Carmona explique qu'une « construction non vulnérable » est un bâtiment construit avec des matériaux qui résistent au mieux aux inondations. Le terme « non vulnérable » est défini en fin du règlement, dans le « glossaire ».

Un participant demande quels types de clôtures seront interdits dans les zones bleues et rouges et s'il est possible de planter des peupleraies.

M. Conte répond que la construction de murets est interdite. Suite à la crue de 2008 sur le bassin versant du Garon, un article interdisant les plantations d'arbres à enracinement superficiel, a été introduit dans le règlement du PPRNi, afin d'éviter les embâcles.

Le dossier évolue selon les spécificités et les enjeux du territoire.

M. Vivert demande si les règles des Plans de Prévention des Risques sont définies au niveau national ou si c'est spécifique pour chaque département.

M. Conte répond qu'il existe un cadre réglementaire national, un guide élaboré au niveau national qui sert de base aux services instructeurs. Il est adaptable suivant les spécificités des cours d'eau ; les crues lentes, les crues rapides sur l'ensemble du département, la submersion maritime ne sont pas traitées de la même manière.

Chacun des PPRNi est enrichi par la pratique, les échanges avec les élus et les retours d'expériences.

Un participant demande comment seront informées les entreprises de leurs obligations.

La Chambre de Commerce et d'Industrie connaît les entreprises implantées sur les zones inondables et le règlement PPRNi en cours. Généralement elle contacte directement les personnes impactées en zone inondable.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité peuvent être financées par le fond Barnier à hauteur de 20% (pour les entreprises de moins de 20 salariés), à condition que la mesure en question soit imposée dans le règlement du PPRNi.

M. Corbière, représentant la mairie d'Orliénas, spécifie qu'il sera nécessaire de présenter ce dossier auprès des prochains élus, suite aux élections municipales.

Quelles seront les obligations des communes suite à l'approbation dossier ?

M. Conte précise que le PPRNi devra être annexé au PLU. Ensuite, dans les deux ans, le dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) devra être élaboré, ainsi que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

M. Moiret du syndicat de rivières précise que les communes ne doivent pas hésiter à solliciter le syndicat de rivières pour les accompagner dans l'élaboration de leur PCS, ce qui est déjà le cas pour les communes aval.

En matière d'urbanisme, les zones constructibles situées à l'intérieur du périmètre de zone rouge

pourront-elles être maintenues ?

Le PPRNi, étant une servitude, s'impose aux documents d'urbanisme sans toutefois faire la politique d'urbanisme. Dans les zones rouges, notamment les zones d'expansion des crues, le PPRNi interdit toute urbanisation.

M. Conte répond que le zonage actuel pourra être maintenu mais c'est le PPRNi (servitude d'utilité publique) qui fera foi, dans le cas d'une zone rouge (donc interdiction de construire sur une zone constructible du PLU), jusqu'à la révision du PLU. Il n'y a pas obligation de refaire le PLU suite à l'approbation du PPRNi puisque ce dernier sera annexé.

M. Vivert insiste sur le fait qu'il est nécessaire d'être ferme dans les décisions d'interdire de construire en zone inondable, même si certaines personnes considèrent qu'il existe des solutions, telle que la construction sur pilotis.

Échéancier :

Fin 2013 / 1er semestre 2014 : bilan de la concertation et réunion avec l'ensemble des élus.

Reprise du dossier projet suite à la concertation.

Mai / juin 2014 : consultation du dossier avant enquête publique.

Fin 2014 : enquête publique.

Début 2015 : bilan de l'enquête et reprise éventuelle du dossier.

Fin 2015 : approbation.

Des permanences sont organisées en novembre 2013 dans les mairies de Thurins, Chaponost, Brignais, Mornant, Montagny, Givors afin de pouvoir répondre aux questions et donner des informations aux riverains. Lors de ces permanences, l'ensemble du dossier projet sera mis à disposition du public avec un retour des cahiers d'observations prévu pour le 3 janvier 2014.

Le Chef de Service


Bruno DEERANCE